

G/A 212.422/VIII-6994

En cause: D'Oultremont/ Région wallonne

DERNIER MEMOIRE

POUR : L'ASBL « FEDERATION DE L'ENERGIE D'ORIGINE RENOUELABLE ET ALTERNATIVE » (EDORA), dont le siège social est établi Allée des Artisans 26 à 4130 Esneux,

Partie intervenante,

Ayant pour conseil Me Jérôme SOHIER, avocat, avenue Emile De Mot 19 à 1000 Bruxelles, au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

DANS LA CAUSE ENTRE :

1. Monsieur **Patrice D'OULTREMONT**, domicilié rue Simonis 23 à 1050 Bruxelles,
2. Monsieur **Henri TUMELAIRE**, domicilié rue du Château 8 à 7903 Leuze-en-Hainaut,
3. Monsieur **François BOITTE**, domicilié avenue de la Wallonie 90 à 7903 Leuze-en-Hainaut,
4. L' ASBL « EOLIENNES A TOUT PRIX ? », dont le siège social est établi rue du Château 11 A à 7903 Leuze-en-Hainaut,

Parties requérantes,

Ayant pour conseil Me Jacques SAMBON, avocat, rue des Coteaux 227 à 1030 Bruxelles.

ET :

La **REGION WALLONNE**, représentée par son Gouvernement, dont les bureaux sont établis rue Mazy 25-27 à 5100 Jambes,

Partie adverse,

Ayant pour conseil Me MOERYNCK, avocat, avenue de Tervueren 34/27 à 1040 Bruxelles.

A Messieurs les Premier Président, Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers qui composent le Conseil d'Etat,

Mesdames,

Messieurs,

La partie intervenante, qui a reçu notification datée du 12 décembre 2016, du rapport établi par Monsieur le Premier Auditeur QUINTIN, a l'honneur, par le présent dernier mémoire, de vous faire part de ses observations à ce stade de la procédure.

1. Pour rappel, par son arrêt du 2 juin 2015, Votre Conseil d'Etat a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, formulée comme suit :

« Les articles 2, sous a) et 3, paragraphe 2, sous a) de la directive 2001/42/CE relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impliquent-ils que doit être qualifié de « plan ou programme » au sens de ces dispositions un arrêté réglementaire qui porte diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, en ce compris des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté, ainsi que des normes de bruit définies au regard des zones planologiques, dispositions qui encadrent la délivrance d'autorisations administratives ouvrant le droit au maître d'ouvrage d'implanter et d'exploiter des installations soumises de plein droit à l'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du droit interne ? ».

Par son arrêt du 27 octobre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à la question préjudicielle précitée de la manière suivante :

« L'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté réglementaire, tel celui en cause au principal, comportant diverses dispositions relatives

à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de 'plans et programmes', au sens de la directive ».

2. A la suite de cet arrêt sur question préjudicielle, Monsieur le Premier Auditeur QUINTIN a considéré qu'il résultait « de la réponse que donne l'arrêt de la Cour de justice que le deuxième moyen de la requête en annulation est fondé en droit en ce qu'il invoque l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 » (rapport complémentaire, p. 3). Il poursuit son analyse, en considérant qu'il appartient désormais au Conseil d'Etat de juger si ce deuxième moyen est « fondé en fait en ce qu'il reproche dans sa prémisse à la partie adverse d'avoir adopté l'acte attaqué sans que celui-ci soit soumis à une procédure d'évaluation des incidences ni à une procédure de participation du public » (rapport complémentaire, p. 4).

Ensuite, se référant notamment à son premier rapport, Monsieur le Premier Auditeur relève que le rapport sur les incidences environnementales de la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé et relatif au grand éolien en région wallonne de juin 2013, a procédé à une évaluation et a formulé des recommandations, qui sont « proches de celles qu'imposent l'arrêté attaqué » (rapport complémentaire, p. 4).

Au vu de cet élément, Monsieur le Premier Auditeur s'interroge sur trois aspects, à savoir :

1°/ alors que la directive 2001/42/CE cherche à éviter les évaluations « faisant double emploi », avait-il lieu de répéter l'évaluation réalisée à propos de la carte de référence lors de l'élaboration ultérieure de normes sectorielles, malgré la grande similitude des questions abordées lors de cette évaluation avec celles qui auraient pu l'être lors de l'établissement des normes sectorielles (rapport complémentaire, pp. 4-5) ? ;

2°/ le deuxième moyen de la requête en annulation n'a jamais dénoncé « de manière explicite la violation de l'annexe I de la directive 2001/42 », ce qui entraîne la question de la possibilité d'admettre, « sans porter atteinte aux droits de la défense de la partie adverse, la critique qui figure pour la première fois dans le dernier mémoire, à supposer qu'elle soit constitutive d'un moyen nouveau » (rapport complémentaire, p. 5) ;

3°/ enfin, il est relevé que les développements du rapport d'incidences précité, « sont plus approfondis que l'indique le dernier mémoire des requérantes » et qu'elles « ne se sont pas exprimées au sujet des insuffisances supposées du rapport sur les incidences environnementales par rapport aux exigences énoncées » par l'article 5,

§ 1^{er} de la directive 2001/42/CE et de l'annexe I de cette même directive (rapport complémentaire, pp. 5-6).

Pour le surplus, Monsieur le Premier Auditeur se réfère à son premier rapport, notamment en ce qui concerne les développements consacrés à l'existence « *d'une phase de participation du public* », tout en insistant sur le fait que ses observations à ce sujet n'ont pas été contestées par les parties requérantes (rapport complémentaire, p. 6).

Enfin, et dans l'hypothèse où Votre Conseil d'Etat jugerait que l'arrêté attaqué doit être annulé, *quod non*, Monsieur le Premier Auditeur s'interroge, sur l'éventuelle application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, permettant de moduler les effets d'un arrêt d'annulation.

De manière générale, il rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, à travers plusieurs arrêts, établi trois conditions pour que la juridiction de renvoi fasse usage de sa disposition nationale l'habilitant à maintenir certains effets d'un acte national annulé, qui peuvent être exposés comme suit :

1°/ la disposition du droit national attaqué doit constituer une mesure de transposition correcte du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement ;

2°/ l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition du droit national ne permet pas d'éviter les effets préjudiciables de l'environnement découlant de l'annulation de la disposition du droit national attaqué ;

3°/ l'annulation de la disposition du droit national aurait pour conséquence de créer un vide juridique en ce qui concerne la transposition du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement qui serait plus préjudiciable à celui-ci, en ce sens que cette annulation se traduirait par une protection moindre et irait ainsi à l'encontre même de l'objectif essentiel du droit de l'Union (rapport complémentaire, p. 7).

Finalement, Monsieur le Premier Auditeur rappelle qu'en principe, en pareille hypothèse, la Cour de justice de l'Union européenne doit être saisie sur cette question, sauf en l'absence « *de doutes raisonnables* » (rapport complémentaire, p. 8).

3. Tout d'abord, en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement déjà intervenue avant l'élaboration des conditions sectorielles, la partie intervenante rappelle qu'il y a d'abord eu un rapport de juin 2013 sur les incidences environnementales de la carte positive de référence traduisant le cadre de

référence actualisée relatif au grand éolien en région wallonne, abordant toute une série d'éléments qui auraient été, si une évaluation était intervenue lors de l'élaboration des conditions sectorielles, tout à fait similaires, voire même identiques en l'espèce (données générales relatives aux bruits des éoliennes, normes et règlements, sécurité, effets stroboscopiques, ...).

De plus, pour rappel, une enquête publique a été organisée du 16 septembre au 30 octobre 2013, au sujet de la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associé à un productible minimal par lot, permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3800 GWh à l'horizon 2020.

En ce qui concerne cette enquête publique, Monsieur le Premier Auditeur relevait déjà dans son premier rapport que *« cette enquête publique a donné l'occasion au public d'exprimer son avis au sujet des mesures envisagées dans le domaine du grand éolien en région wallonne puisque, parmi les documents mis à disposition de la population, figurait le cadre des références et le rapport d'évaluation environnementale, que la carte est destinée à traduire »* (rapport, p. 24).

A cet égard, la partie intervenante rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà considéré que *« la raison d'être de la limitation du champ d'application de la directive 2001/42 à laquelle s'est référée la Cour au point 42 de l'arrêt inter-environnement Bruxelles point a) (...) est d'éviter qu'un même plan soit assujéti à plusieurs évaluations environnementales couvrant toutes les exigences de cette directive »* (C.J.U.E., 10 septembre 2015, C-473/14, Dimos Kropias Attikis).

4. Au vu de ces éléments, Madame l'avocat général KOKOTT a considéré dans ses conclusions, sur la question préjudicielle précitée que *« le Conseil d'Etat devra toutefois éventuellement examiner ses évaluations environnementales et la participation du public dans le cadre des autres initiatives wallonnes de réglementation de l'utilisation de l'énergie éolienne ont également inclus les incidences environnementales de l'arrêté attaqué, comme Edora l'indique. En effet, la directive ESIE n'exige en principe pas de double évaluation des incidences environnementales, de sorte qu'une évaluation environnementale distincte de l'arrêté aurait probablement été superflue. Si, toutefois, il s'avère exact, comme l'affirme M. D'Oultremont e.a., que les observations dans le cadre de cette participation du public n'ont pas été prises en considération, ladite participation ne peut remplacer une évaluation environnementale spécifique de l'arrêté attaque »*.

Dès lors, tenant compte du fait que la partie adverse a effectivement pris en compte les incidences environnementales relatives à la carte positive de référence lors de l'élaboration de l'acte attaqué, ce qui ressort notamment de la note rectificative du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant sur certains aspects de bruit, il y

a lieu de constater que l'évaluation des incidences environnementales a effectivement eu lieu en l'espèce.

Le seul fait que l'enquête publique n'ait porté que sur la carte positive de référence et non pas sur les conditions sectorielles en tant que telles, ne suffit pas pour considérer que l'étude d'incidences ne répondrait pas au prescrit de la directive 2001/42 et de son annexe I. A titre d'exemple, les niveaux acoustiques abordés dans le cadre de l'évaluation sur la carte positive de référence étaient strictement identiques à ceux des conditions sectorielles. En d'autres termes, il faut considérer que ce n'est pas tant la dénomination des évaluations des incidences qui est pertinente, mais bien ce qu'elle contient.

5. En tout état de cause, Monsieur le Premier Auditeur fait valoir, à juste titre que le deuxième moyen invoqué par les requérants, tel que libellé dans la requête, ne portait nullement sur l'insuffisance d'une procédure d'évaluation des incidences, mais bien sur une absence pure et simple d'une telle procédure. De plus, le libellé du moyen ne visait pas l'annexe I de la directive 2001/42, alors même qu'en principe de nouvelles critiques émises pour la première fois dans un dernier mémoire ou même un mémoire en réplique, sont tardives et irrecevables (C.E., 3 décembre 2015, n° 233.130, Van Dongen et Preudhomme ; C.E., 14 septembre 2015, n° 232.181, Asbl Association du Val d'Amblève, Lienne et affluents).

Dans ce sens, Votre Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'article 42 du CWATUPE n'est pas visé au moyen ni invoqué dans les développements du moyen dans la requête ; que cette disposition n'est pas d'ordre public qu'il n'y a partant pas lieu d'examiner les arguments contenus dans le dernier mémoire qui invoque sa violation » (C.E., 17 mars 2016, n° 234.171, D'Oultremont).

Par conséquent, il y a lieu de constater que les requérants ont invoqué l'insuffisance de la procédure d'évaluation de manière tardive.

Monsieur le Premier Auditeur soulève également que les développements du rapport d'incidences consacrés aux impacts étudiés sont plus approfondis que ce qui est soutenu dans le dernier mémoire des requérants et que ceux-ci « ne se sont pas exprimés au sujet des insuffisances supposées du rapport sur les incidences environnementales par rapport aux exigences énoncées » par l'article 5, § 1^{er}, et à l'annexe I de la directive (rapport complémentaire, pp. 5-6), ce qui permet de renforcer l'argumentation selon laquelle les requérants n'avaient à aucun moment abordé cette problématique dans leur requête en annulation.

En tout état de cause, la requérante ne pourrait pas valablement soutenir que ce moyen ferait suite à des éléments nouveaux en l'espèce, apparus au cours du litige, alors même que l'évaluation des incidences précitée était antérieure aux conditions sectorielles et qu'elle était même spécifiquement mentionnée dans le cadre de l'élaboration de l'acte attaqué.

6. Enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, Votre Conseil d'Etat a déjà jugé qu' « en application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la mesure décidant le maintien de tout ou partie des effets de l'acte annulé ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, la décision pouvant tenir compte des intérêts des tiers. Une telle formulation montre de toute évidence que l'intention du législateur a été de ne permettre le recours à cette mesure qu'avec sagesse et circonspection dans le chef du Conseil d'Etat. Il a ainsi été précisé, au cours des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 janvier 2014 que le recours à cette mesure exceptionnelle peut être envisagé lorsque le caractère rétroactif d'un arrêt d'annulation pourrait avoir des conséquences disproportionnées ou mettre en péril notamment la sécurité juridique, dans certaines circonstances. La Cour constitutionnelle a de même insisté sur le juste équilibre qui doit être respecté entre "l'importance de remédier à chaque situation contraire au droit et le souci de ne plus mettre en péril, après un certain temps, des situations existantes et des attentes suscitées". De même, comme l'a observé l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 20 janvier 2014, "La mesure, déjà fort peu mise en œuvre à l'égard des règlements, le sera plus rarement encore lorsque c'est un acte individuel qui est annulé, compte tenu du caractère indéterminé des effets des premiers par rapport à la portée individuelle des seconds". À cet égard, il a été précisé que la circonstance que le Conseil d'Etat puisse désormais apprécier s'il y a lieu de moduler cette rétroactivité en fonction des circonstances propres à la cause se justifie par le fait qu'une annulation avec effet rétroactif peut avoir parfois des "effets insurmontables et disproportionnés » (C.E., 7 juillet 2016, n° 235.378, Herbrand).

Les développements sur l'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par la partie intervenante, valent, bien entendu, sous réserve d'une demande formulée en ce sens par la partie adverse. Pour rappel, l'objet social de la partie intervenante est défini comme suit :

« 4.1. EDORA est la fédération des entreprises actives dans la filière renouvelable. La Fédération a pour but de favoriser et de soutenir le développement de la filière renouvelable, en visant un optimum socio-économique, énergétique et environnemental. Elle agit pour que les énergies renouvelables contribuent efficacement à l'indépendance énergétique et à la prospérité économique. Ses actions sont centrées sur les problématiques et actualité du secteur, comme par exemple :

- Suivi de la réglementation et des contingences économiques relatives à l'ER (énergies renouvelables);
 - Représentation du secteur auprès des instances politiques ;
 - Représentation du secteur dans des missions économiques ;
 - Représentation du secteur dans les médias ;
 - Conseil aux entreprises membres ;
 - Affiliation et/ou prise de part directe ou indirecte avec les associations européennes et internationales et avec les fédérations d'entreprises belges et régionales ;
 - Plate-forme de rencontre, lieu d'échange et de réflexion entre les entreprises du secteur ;
- Et toute action contribuant à la réalisation de son but social.

(...)

4.4. La Fédération peut ester en justice, comme demanderesse ou comme défenderesse » (article 4, statuts du 29 juillet 2013, annexe n° 1 à la présente requête en intervention).

Dès lors, la partie intervenante est au fait des conséquences concrètes d'un éventuel arrêt d'annulation sur le secteur éolien.

7. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant, puis abrogeant, les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, détaille au travers de pas moins de 97 considérants en préambule, la nécessité de promouvoir les différentes énergies renouvelables, en ce compris l'énergie éolienne.

De plus, l'article 3 de cette même directive prévoit des « *objectifs contraignants nationaux globaux et mesures concernant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* » comme suit :

« 1. Chaque État membre veille à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, calculée conformément aux articles 5 à 11, dans sa consommation finale d'énergie en 2020 corresponde au minimum à son objectif national global en ce qui concerne la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année 2020, comme le prévoit le tableau figurant dans la partie A de l'annexe I, troisième colonne. Ces objectifs contraignants nationaux globaux sont cohérents avec l'objectif d'une part d'au moins 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de la Communauté d'ici à 2020. Pour faciliter la réalisation des objectifs visés dans le présent article, chaque État membre promeut et encourage l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

2. Les États membres mettent en place des mesures conçues de manière efficace pour garantir que leur part d'énergie produite à partir de sources renouvelables est au moins égale à celle prévue dans la trajectoire indicative établie dans l'annexe I, partie B.

3. Afin d'atteindre les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent notamment appliquer les mesures suivantes:

a) régimes d'aide;

b) mesures de coopération entre différents États membres et avec des pays tiers pour atteindre leurs objectifs nationaux globaux, conformément aux articles 5 à 11.

Sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, les États membres ont le droit de décider, conformément aux articles 5 à 11 de la présente directive, dans quelle mesure ils soutiennent l'énergie provenant de sources renouvelables qui est produite dans un autre État membre.

4. Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

Aux fins du présent paragraphe, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) seuls l'essence, le diesel et les biocarburants consommés dans les transports routier et ferroviaire et l'électricité sont pris en compte pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité totale d'énergie consommée dans le secteur des transports aux fins du premier alinéa;
- b) tous les types d'énergie produite à partir de sources renouvelables, consommés dans toutes les formes de transport sont pris en compte pour le calcul du numérateur, c'est-à-dire la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans le secteur des transports aux fins du premier alinéa;
- c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables de la Communauté, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée. En outre, la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les véhicules routiers électriques est considérée représenter deux fois et demie le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

La Commission présente, le cas échéant, au plus tard le 31 décembre 2011, une proposition permettant, sous certaines conditions, d'envisager d'utiliser la quantité totale d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour alimenter tous les types de véhicules électriques.

La Commission présente également, le cas échéant, au plus tard le 31 décembre 2011, une méthode pour calculer la contribution de l'hydrogène provenant de sources renouvelables dans le bouquet énergétique total ».

Enfin, la partie adverse est tenue par différents engagements pris dans le cadre de la COP21, notamment sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et ainsi sur l'augmentation de la part de la production d'électricité, au moyen d'énergies renouvelables.

8. Il n'est pas contestable que la directive 2009/28/CE précitée et les engagements pris dans le cadre de la COP21 seraient gravement impactés par l'effet *ex tunc* d'un éventuel arrêt en annulation à intervenir.

Premièrement, un tel arrêt entraînerait un véritable gel de toutes les procédures en cours ou à venir pour le développement de parcs éoliens, au vu de la grande incertitude entourant la construction d'éoliennes en région wallonne (voire notamment à ce propos l'arrêt n° 235.880 du 27 septembre 2016 du Conseil d'Etat qui a suspendu l'exécution d'un permis unique délivré le 12 novembre 2015 à la S.A Eneco Wind Belgium « pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de neuf éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW »). De la même

manière, tous les permis délivrés sur base des conditions sectorielles querellées pourraient être, à tout le moins, partiellement remis en cause.

Deuxièmement, l'absence de conditions sectorielles entraînerait un retour aux normes acoustiques prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation visées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ce qui reviendrait à réduire la norme acoustique nocturne à l'immission de 43 dBA à 40 dBA, entraînant une perte de productible pouvant aller jusque 7 à 12 % sur base annuelle. De la même manière, une série d'éoliennes existantes devraient être bridées afin de respecter la norme de 40 dBA, ce qui entraînerait une perte de productible de l'ensemble du parc éolien wallon de 5 % en moyenne, ce qui équivaut à la consommation électrique annuelle d'environ 20.000 ménages.

Troisièmement, les explications fournies ci-dessus, notamment sur la perte de productible en cas de bridage et/ou l'abandon ou la suspension de projets visant à établir un parc éolien mettraient à mal soit la rentabilité des projets existants, soit l'intérêt de contribuer au développement du secteur éolien, ce qui serait tout à fait regrettable au vu des objectifs de la directive 2009/28/CE.

Quatrièmement, une série de conditions de sécurité (procédure d'arrêt d'urgence, modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique, ...) et l'échéancier des contrôles des systèmes de fixation et les types de systèmes de sécurité et de protection dont doit être équipée une éolienne (incendie, glace, foudre, ...), vont purement et simplement disparaître avec l'annulation rétroactive des conditions sectorielles, étant donné que l'acte attaqué vise à combler une lacune en la matière.

Enfin, cinquièmement, la disparition rétroactive de l'acte attaqué mettrait également à mal toute la procédure portant sur les contrôles qui doivent être réalisés (étude de suivi acoustique d'un parc éolien) et toutes les dispositions visant à la remise en état d'un site après démantèlement d'un parc éolien, ce qui préjudiciera les riverains.

Dès lors, au vu des objectifs poursuivis par la directive 2009/28 précités, la partie intervenante considère que l'opportunité de moduler les effets d'un arrêt d'annulation en l'espèce, pour que la directive 2001/42/CE ne mette pas en péril les objectifs visés par la directive 2009/28/CE, est fondamentale et ne fait pas doutes en l'espèce. Il n'y aurait dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à ce sujet.

Votre Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà eu l'occasion de juger qu' « il ressort très clairement que l'autorité compétente applique le cadre de référence de 2002, lequel préconise les limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; que l'étude d'incidences, l'avis de la cellule bruit et l'arrêté attaqué lui-même appliquent purement et simplement les normes hollandaises; qu'en réalité, dès le cadre de référence de 2002, ces normes sont

considérées comme des "conditions sectorielles" applicables aux éoliennes. (...) Qu'aucun arrêté réglementaire ne fixe des conditions sectorielles pour les éoliennes; qu'au surplus, un arrêté qui fixerait des conditions sectorielles en s'écartant des conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 devrait être motivé à cet égard; Considérant que, comme déjà examiné, le cadre de référence de 2002 n'est pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles; Considérant qu'en conséquence, les éoliennes sont, à l'heure actuelle, régies par les seules conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 » (C.E., 21 février 2013, n° 222.592, Dumont).

Dans l'hypothèse d'une annulation avec effet rétroactif, la disparition des conditions sectorielles entraînerait un nouveau vide juridique pour le passé, le présent et le futur, ce qui est indubitablement source d'insécurité juridique tant pour le secteur éolien que pour les riverains de parcs éoliens.

Pour le surplus, au vu des éléments développés ci-dessus, la partie intervenante insiste sur les conséquences extrêmement dommageables pour le secteur éolien et pour tous les parcs éoliens actuels et futurs, dans l'hypothèse d'une disparition de toute une série de normes nécessaires au bon fonctionnement du secteur et d'un retour en arrière sur différentes évolutions, qui impacteraient le secteur éolien et la production d'énergies renouvelables.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à faire valoir, au besoin en prosécution de cause,

La partie intervenante vous prie, Mesdames, Messieurs, de rejeter le recours ; dépens à charge des parties requérantes.

Bruxelles, 12 janvier 2017
Pour la partie intervenante,
Ses conseils,

Maxime CHOME

Jérôme SOHIER